

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés;

— madame Marthe Lacroix, administratrice de sociétés;

QUE madame Lyne Bergeron, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pascale Mongrain;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jérémie Letellier, président, Fédération de l'UPA de la Montérégie, en remplacement de madame Jacynthe Gagnon;

— madame Stéphanie Levasseur, deuxième vice-présidente, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Martin Caron;

QUE le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Bernard Deshaies et à mesdames Lyne Bergeron et Marthe Lacroix;

QUE monsieur Jérémie Letellier et madame Stéphanie Levasseur soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77246

Gouvernement du Québec

Décret 763-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces et territoires, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes ayant pour objet la mise en œuvre de ce programme

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont conclu, le 21 novembre 2018, l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens afin de collaborer à la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 1^{er} septembre 2021 par l'Entente de modification relative à l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite se joindre à l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens, telle que modifiée, afin de collaborer à la mise en œuvre de ce programme pour soutenir l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec;

ATTENDU QUE ce programme est un programme à financement partagé entre les gouvernements des provinces et des territoires et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5.10 de cette entente au moment de la signature de cette entente, la province ou le territoire doit choisir un modèle de contribution présenté à l'article 8.7 de cette entente, informer le ministère des Pêches et des Océans, par correspondance, de son choix, et ce ministère devra confirmer la réception de cette information;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.10 de cette entente si une province ou un territoire désire changer le modèle de contribution choisi, la province ou le territoire doit en informer le ministère des Pêches et des Océans et le Secrétariat du Programme des poissons et fruits de mer canadiens par correspondance et la modification entre en vigueur une fois que ce ministère confirme à la province ou au territoire la réception de cette information;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette entente prévoit notamment que suite à l'approbation d'un projet par la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, il y aura une entente écrite, entre le ministère des Pêches et des Océans, la province ou le territoire et le bénéficiaire d'une contribution, qui déterminera les conditions de la contribution, les résultats prévus, les obligations des parties impliquées et les conditions de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE les échanges de correspondance prévus à l'article 5.10 de cette entente et les ententes de contribution ayant pour objet de convenir des modalités de l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE certains bénéficiaires des ententes de contribution pourraient être des organismes publics au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada

et les gouvernements d'autres provinces et territoires, et d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi des catégories d'ententes ayant pour objet la mise en œuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes par échange de correspondance prévue à l'article 5.10 de cette entente à la condition que ces ententes déterminent un modèle de contribution qui permet au gouvernement du Québec de verser sa part des fonds directement aux bénéficiaires;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes ayant pour objet de convenir des modalités de l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77247

Gouvernement du Québec

Décret 765-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de s'en porter acquéreur avec OMF Fund II H. Ltd.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc. ont été mandatées pour octroyer à Métaux BlackRock inc. des aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon